

שבת

LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par **פרחי שושנים**
PIRAHÉ CHOCHANIM
Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network

basé sur les cours donnés par
**RABBI DOVID
OSTROFF chelita**
développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRau Moche Sternbuch, chelita

שבת




Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil


www.deborah-guitel.com

Chabbath Le'h Le'ha
5769

8 Novembre 2008

Volume VII – Lettre 3

10 'Hechvane 5769

Hil'hoth Chabbath

Peut-on préparer du café moulu dans un kli chéni ?

Nous avons vu, dans la dernière Lettre, qu'il était permis de préparer du Nescafé dans un *kli chéni* (2^{ème} ustensile dans lequel on verse le contenu du *kli richon* qui a été sur le feu) parce que le Nescafé résulte d'une préparation à chaud que l'on assimile à une cuisson. Ce n'est pas le cas du café moulu qui n'est pas infusé, mais uniquement torréfié et en conséquence on lui applique les mêmes règles que celles du pain, à savoir qu'il ne peut être préparé que dans un *kli chlichy* (3^{ème} ustensile, récipient dans lequel on verse le contenu d'un *kli cheni*). Certains sont plus stricts et n'en préparent même pas dans un *kli chlichy*, mais ce n'est pas l'habitude qui prévaut.

Peut-on étaler de la mayonnaise ou du beurre dans une pomme de terre chaude ?

Selon un concept emprunté à *Issour Vebeter* (interdiction et permission), un aliment solide chaud devient lui-même un *kli richon*, même s'il est placé dans un *kli cheni* ou un *kli chlichy*. En conséquence, les règles de cuisson dans un *kli richon* s'appliquent également à une pomme de terre chaude. Puisqu'une mayonnaise n'est pas cuite, elle ne peut être placée dans une pomme de terre. Par contre le beurre étant fait à partir de lait pasteurisé, certains *poskim* (décisionnaires) considèrent que le processus qu'il a subi est assimilable à une cuisson. Rav Moché Feinstein *zatsal*¹ permet ainsi de mettre du beurre dans une pomme de terre chaude, alors que Rav Chlomo Zalman Auerbach *zatsal*² s'y oppose car le beurre n'a pas été chauffé dans son stade final.

Puis-je saupoudrer de sel, une pomme de terre ou un morceau de viande chaude ?

Nous devons au préalable différencier le sel raffiné, ayant subi une préparation assimilable par certains aspects à une cuisson, de celui qui ne l'est pas. Il semble que l'on trouve de plus en plus fréquemment du sel non raffiné ce qui complique le problème pour *Chabbath*. Comme nous l'avons vu dans la dernière Lettre, un aliment solide chaud³ conserve sa chaleur lorsqu'il est placé dans une assiette ou un bol et en conséquence, il n'est pas permis de saupoudrer du sel non raffiné sur de tels aliments.⁴ En cas de doute sur la qualité du sel, il convient d'être strict *le'bat'hila* (a priori) car une telle opération revient à faire subir au sel un processus de cuisson.⁵ Par contre il est permis de saupoudrer un aliment solide chaud placé dans une assiette, avec du sel raffiné.⁶

Faut-il se préoccuper de l'eau qui circule dans le petit tube de niveau à l'extérieur d'une bouilloire de Chabbath et se mélange avec l'eau bouillie ?

Le problème est que cette eau n'est pas entièrement bouillie. Même si sa température est proche ou supérieure à celle de *yad soledeth bo*, elle n'a pas bouilli et risque de bouillir au moment où elle pénètre dans la bouilloire provoquant la transgression de l'interdiction de cuire.⁷ Selon certains *poskim*, cela ne pose pas de problème car la faible quantité d'eau concernée ne prête pas à conséquence et de plus cette opération résulte d'un *psik reicha* (fait qui va "inéluçtablement se produire"), voire d'un *grama* (action à effet retardé) ce qui l'autorise. Il conviendra cependant d'interroger un Rav compétent sur ce sujet.

Peut-on profiter d'une lumière allumée par inadvertance ?

La *Torah* interdit d'allumer une lampe électrique *Chabbath* car le filament qui se trouve dans l'ampoule est porté à incandescence. Le *'Hazon Ich* ajoute que, ce faisant on transgresse également l'interdiction de *bonéh* (construire). En conséquence, lorsqu'une lampe est allumée, un interdit de la *Torah* est transgressé et la *hala'ha* est la suivante. Le *Choul'han Arou'h*⁸ interdit de tirer un quelconque profit de la transgression d'un *issour deorait'ha* (interdit de la *Torah*) même *bechogeg* (par inadvertance), jusqu'après *Chabbath*. Par contre le *Gaon* de Vilna permet d'en profiter pendant *Chabbath* (cela ne s'applique évidemment qu'à des transgressions involontaires). Le *Michna Beroura*⁹ statue conformément au *Choul'han Arou'h* mais ajoute que dans des cas extrêmes, il est permis de s'appuyer sur l'avis indulgent. *Rav* Chlomo Zalman Auerbach *zatsal* souligne que la notion de "cas extrême" ne s'applique que dans les cas où il n'y a pas d'autre solution possible, ce qui signifie qu'il convient de ne pas traiter ce sujet à la légère et qu'il est souhaitable de consulter un *Rav*.

Y a-t-il une différence entre allumer une lampe sans y penser ou le faire sans s'en rendre compte (par exemple en s'appuyant dessus) ?

Le faire sans y penser est appelé *bechogeg* (sans intention) et sans s'en rendre compte, *mitassek*. Il y a une grande différence entre ces 2 notions. Dans le 1er cas, on était tenu d'apporter un sacrifice au Temple si un interdit de la *Torah* était enfreint alors que dans le second, il est possible de se contenter d'une *téchouva* (repentance). Celui qui, entrant dans une pièce *Chabbath*, "oublie" ce qu'il fait et allume une lampe a agi *bechogeg* et est passible d'un sacrifice au *Beth Hamikdash* (Temple de Jérusalem). Par contre, celui qui s'appuie sur un mur et actionne accidentellement l'interrupteur n'est qu'un *mitassek* et d'après certains doit juste se repentir.

Donc celui qui entre dans une pièce et pose machinalement la main sur l'interrupteur agit bechogeg ?

Effectivement. Si l'on repassait la scène au ralenti et qu'au moment où elle pose la main sur l'interrupteur, on demandait à la personne ce qu'elle est en train de faire, elle répondrait qu'elle veut allumer la lumière. Si on lui rappelait alors que c'est *Chabbath*, horrifiée, elle retirerait immédiatement sa main. On voit bien que cette personne n'a agi ainsi que parce qu'elle a oublié *Chabbath*. C'est appelé *chogeg* et c'est bien plus grave que *mitassek*.

Comment réparer un chogeg, alors qu'il n'y a plus de Beth Hamikdash ?

D'abord, la *Guemara* rapporte que *Rabbi* Yichmaël, dans un tel cas, inscrit dans son agenda qu'il devrait apporter un *korban* (sacrifice) quand le *Beth Hamikdash* serait reconstruit. Ensuite, chacun devrait donner à la *tsedaka* un montant de la valeur d'un *korban 'hatath* (sacrifice expiatoire).

[1] *Iggroth Moché Ora'h 'Haïm* vol IV 74-6

[2] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 1-55

[3] Au-dessus de "*yad soledeth bo*" soit au moins 40 ° C.

[4] D'après le *Rama* qui rapporte une opinion qui interdit de mettre du sel, même dans un *kli cheni*.

[5] Le problème du sel est assez compliqué (voir *siman* 318:9)

[6] *Rav* Chlomo Zalman Auerbach *zatsal*, cité dans *Chemirath*

Chabbath Kehil'hata 1, note de bas de page 173*

[7] *Min'hath Its'hak* par 10-28

[8] *Siman* 318:1

[9] Voir *siman* 318:7 & *Biour Hala'ha* ה'אהת"ד

Un mot sur la paracha *Le'h Le'ha*

Hachem promet à Avraham qu'il le protégerait et que sa récompense serait grande. Le *séfer "Taam Vedaath"* cite le *'Hafets 'Hayim* selon lequel le dernier mot du verset du *Chema* "וְאָהַבְתָּ אֶת ד' אֱלֹהֶיךָ ... וּבְכָל מְאֹד" se rapporte à quelque chose à quoi l'on tient passionnément, en général l'argent, mais peut également se référer à la spiritualité de chacun, sa propre "*rou'haniouth*".

Il explique que chacun est tenu d'abandonner une certaine part de sa "*rou'haniouth*" aux besoins de *Hachem*. Cela signifie que même celui qui s'isole et sert *Hachem*, détaché de tout ce qui l'entoure doit appeler les autres à servir *Hachem*, même si c'est au détriment de sa propre vie spirituelle.

C'est alors que *Hachem* promet à Avraham qu'il le protégerait, ce qui signifie que sa propre "*rou'haniouth*" (spiritualité) n'en serait pas affectée, malgré son intervention auprès d'autres peuples.

A la mémoire de Fayga GOLDMAN bath Efraïm-Yossef KOSCUISKO (15 'Hechvane 5740) & de son arrière-petite-fille Déborah-Guitel BRAJZBLAT qui aurait eu 23 ans cette semaine

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr Site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** d'un de vos proches ou pour **célébrer** un événement.

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**